

Hochschulstrasse 17
Case postale 7475
3001 Berne
Téléphone 031 635 48 10
Fax 031 635 48 14
Obergericht-Zivil.Bern@justice.be.ch
www.justice.be.ch/obergericht

Circulaire no 13

L'entraide judiciaire internationale en matière civile

Dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière civile, différents accords **multilatéraux** et **bilatéraux** doivent être respectés, notamment:

- la Convention relative à la procédure civile conclue à la Haye le 1^{er} mars 1954 (SR 0.274.12);
- la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale conclue à la Haye le 15 novembre 1965 (RS 0.274.131) et
- la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale conclue à la Haye le 18 mars 1970 (RS 0.274.132).

D'autres accords **multilatéraux** concernant le droit international privé et le droit de procédure civile se trouvent sous <http://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/zivil/recht.html>.

Les éventuels accords **bilatéraux** spéciaux concernant l'entraide judiciaire en matière civile sont réservés. Ainsi la Suisse a en particulier conclu des accords avec certains pays d'Europe permettant l'entraide judiciaire directe en matière civile entre les autorités judiciaires ou en tant que complément aux conventions susmentionnées conclues à la Haye. Tous les accords applicables en cette matière se trouvent réunis dans le recueil systématique du droit fédéral (RS), vol. 0.2/3, sous le chiffre 0.274. Pour les détails et des informations supplémentaires, le guide pratique de l'entraide judiciaire internationale spécifique aux pays élaboré par la section Entraide judiciaire de l'Office fédéral de la justice (<http://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rhf/index/laenderindex.html>) fournit de précieux services.

La LDIP contient également quelques principes concernant l'entraide internationale (art. 11 à 11c LDIP). Selon l'art. 11a, al. 1 LDIP, les actes d'entraide judiciaire qui doivent être exécutés en Suisse le sont conformément au droit suisse, ce qui signifie selon le code de procédure civile. Des formes de procédure étrangères peuvent aussi être observées ou prises en considération à la demande des autorités requérantes si cela est nécessaire pour faire reconnaître un droit à l'étranger et qu'aucun juste motif tenant à l'intéressé ne s'y oppose (art. 11a, al. 2 LDIP). La Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la

procédure civile s'applique aux demandes d'entraide concernant la notification ou l'obtention de preuves émanant de Suisse ou adressées à elle (art. 11a, al. 4 LDIP).

Enfin, il est renvoyé à la loi fédérale relative à la Convention de la Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH ; RS 211.221.31) ainsi qu'à la loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA; RS 211.222.32).

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et remplace les versions antérieures.